

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-475

Objet : ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE / 2025-29-DD « CONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'ACCUEIL DU DOMAINE DU LAC DE CHAMPOS – AMO POUR L'ETUDE DE PROGRAMMATION »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la construction d'un bâtiment d'accueil du domaine du Lac de Champos – AMO pour l'étude de programmation,

Considérant qu'il s'agit d'un marché à tranches avec 1 tranche ferme et 1 tranche optionnelle :

- Tranche ferme : études pré opérationnelles (phase 1) et études opérationnelles (phase 2)
- Tranche optionnelle n°1 : assistance au Maître d'Ouvrage en phase d'étude pour vérifier l'adéquation du projet par rapport au programme de l'opération jusqu'au stade de l'APS (*Avant-Projet Sommaire*) (phase 3)

Considérant l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, une consultation directe en date du 05/06/2025 a été adressée à 6 opérateurs économiques ;

Considérant la consultation lancée en lot unique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise SARL ABAMO & CO – 73372 LE BOURGET DU LAC est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché n°2025-29-DD relatif à la construction d'un bâtiment d'accueil du domaine du lac de Champos – AMO pour l'étude de programmation avec la SARL ABAMO & CO sise Savoie Technolac, 19 rue du Lac Saint-André, BP 50406, 73370 LE BOURGET DU LAC.

Article 2 - Le marché est conclu pour un montant de 19 200€ HT décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 15 000€ HT
- Tranche optionnelle n°1 : 4 200€ HT

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 18/07/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo